

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## RÈGLEMENT NUMÉRO - 175

MODIFIANT L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 148, RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DU SERVICE D'EAU POTABLE POUR LES TERRAINS DE CAMPING, AINSI QUE L'ARTICLE 7, DU RÈGLEMENT NUMÉRO 167, DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013

---

- ATTENDU QUE l'article 7 du règlement numéro 148, statue des tarifs imposés pour le service d'aqueduc municipal;
- ATTENDU QUE les motels, bénéficiant du service d'aqueduc peuvent ouvrir leurs portes douze (12) mois par année, comparativement aux campings, qui ne sont actifs que pendant une période d'environ cinq (5) mois;
- ATTENDU QUE dans un souci d'équité, il y a donc lieu de procéder à un ajustement des tarifs relatifs à l'utilisation de l'eau potable pour les « campings »;
- ATTENDU QU' il est donc opportun d'amender le règlement concernant la tarification de l'aqueduc actuellement en vigueur;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Marc-André Jean à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 6 mai 2013 (résolution numéro 13-05-13) ;
- EN  
CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Steeve Lizotte , appuyé par monsieur Gilles Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro **175** soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 148, RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DU SERVICE D'EAU POTABLE POUR LES TERRAINS DE CAMPING, AINSI QUE L'ARTICLE 7, DU RÈGLEMENT NUMÉRO 167, DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7, DU RÈGLEMENT NUMÉRO 167, DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013

L'article 7, du règlement numéro 167 est modifié de la façon suivante :

Les tarifs imposés pour le service d'aqueduc sont ceux établis par les règlements numéro **148 et 175**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 148

Le paragraphe relatif à la tarification des terrains de camping de l'article 7, du règlement numéro 148 est modifié de la façon suivante :

TARIF DES TAUX DE TAXES D'EAU (AQUEDUC)

Afin que les coûts d'entretien, de réparation et d'amélioration des réseaux d'eau (aqueduc) soient équitablement répartis entre les usagers, une taxe annuelle dite « d'eau » est par les présentes imposée à tout propriétaire, occupant ou locataire comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

PAR ANNÉE / SECTEUR

Catégorie	Baie-des-Rochers	Village
-----------	------------------	---------

Camping :

de 1	à 5 emplacements	--	192,50 \$
de 6	à 10 emplacements	--	346,50 \$
de 11	à 15 emplacements	--	500,50 \$
de 16	à 20 emplacements	--	655,00 \$
de 21	à 25 emplacements	--	809,00 \$
de 26	à 30 emplacements	--	963,00 \$
de 31	à 35 emplacements	--	1 117,00 \$
de 36	à 40 emplacements	--	1 271,50 \$
de 41	à 45 emplacements	--	1 425,50 \$
de 46	à 50 emplacements	--	1 580,00 \$
de 51	à 55 emplacements	--	1 734,00 \$
de 56	à 60 emplacements	--	1 888,00 \$
de 61	à 65 emplacements	--	2 042,00 \$
de 66	à 70 emplacements	--	2 196,50 \$
de 71	à 75 emplacements	--	2 350,50 \$
de 76	à 80 emplacements	--	2 505,00 \$

Etc...

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay  
Maire

Sylvie Foster  
Directrice générale /  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté le : 06 mai 2013  
Adoption du règlement le : 03 juin 2013  
Règlement publié le : 27 juin 2013  
Entrée en vigueur le : 27 juin 2013

